

LE CENDRE
DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 25/09/009G

OBJET : Arrêté portant permission et réglementation temporaire de stationnement 4 impasse de la Fontaine.

Le Maire de la commune de LE CENDRE (Puy-de-Dôme),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L 2213-1 et L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande en date du 26 septembre 2025, enregistrée sous le n° 2025/082/PS-AC, de l'entreprise SARL DA SILVA, représentée par Monsieur Philippe DA SILVA, domiciliée 10 RUE Ampère à VEYRE-MONTON (63960), qui souhaite effectuer des travaux de ravalement de façades, 4 impasse de la Fontaine en occupant le domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité publique pendant ces travaux ;

ARRETE

Article 1. L'entreprise SARL DA SILVA est autorisée à occuper temporairement le domaine public, dans le cadre des travaux de ravalement de façades, au n° 4 l'impasse du Ruisseau, du 6 octobre au 7 novembre 2025 inclus.
Passé cette date, le permissionnaire devra déposer une nouvelle demande.

Article 2. Durant cette période, **impasse de la Fontaine**, la circulation des piétons et le stationnement seront interdits au droit du chantier. Ces interdictions ne s'appliqueront pas aux entreprises en charge des travaux, ainsi qu'aux véhicules de secours et d'intervention.

La mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par l'entreprise SARL DA SILVA.

Article 3 : L'occupation du domaine public est assortie du respect des prescriptions transmises en annexe du présent arrêté, ainsi que les suivantes :

- Les travaux devront être signalés, de jour comme de nuit, à l'attention des usagers de la voie publique, par une signalisation adaptée dont la mise en place incombera au permissionnaire.
- Le permissionnaire devra prendre toutes les précautions, pendant les travaux, pour conserver l'accès aux propriétés riveraines. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état, à ses frais, les éventuels dommages résultant de son intervention.

Article 4 : En cas de manquement aux obligations citées dans le présent arrêté, une lettre de mise en demeure sera adressée au permissionnaire. Le cas échéant, les travaux engagés par la commune lui seront facturés.

Article 5 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'Urbanisme.

Article 6 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle peut faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Monsieur Responsable de la Circonscription de sécurité publique de COURNON-D'AUVERGNE, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le Cendre, le 29 septembre 2025.



Par délégation du Maire,
L'adjoint à la sécurité et aux travaux,

Sébastien MORIN

